

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03964

Numéro SIREN : 537 851 099

Nom ou dénomination : HYPHEN Commissariat aux Comptes

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/005486

HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES

EURL au capital de 1 000 euros
Siège social : 83 allées Charles de Fitte
31300 TOULOUSE
RCS TOULOUSE n°537 851 099

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier février,
A neuf heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent BOUCHARD en sa qualité de Gérant de la société.

La Présidence de l'assemblée constate que sont présents :

- La SASU OLMI CONSEIL ET GESTION représentée par Madame Marie Emilie LAURENS ;
- La SASU SIPA représentée par Monsieur Pierre ANGLADE ;
- Monsieur Vincent BOUCHARD
- Madame Marie Emilie LAURENS ;
- La société HYPHEN FINANCE représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD ;

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toutes décisions ordinaires.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et sont tenus à leur disposition au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- Projet des cessions de parts sociales envisagées au profit de Monsieur Vincent BOUCHARD, la SASU OLMI et la SASU SIPA ;
- Le texte des décisions soumises à l'assemblée.

La Présidence de l'assemblée rappelle à l'assemblée l'**ORDRE DU JOUR** :

- Constat de la réalisation des cessions de parts sociales ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidence de l'assemblée ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des différents actes, constate les cessions de parts sociales intervenues ce jour :

Cédant	Cessionnaire	Titres cédés
HYPHEN FINANCE SAS au capital de 4 500 euros Siège social : 83 Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE RCS TOULOUSE n°531 931 426 <i>Représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD</i>	Monsieur Vincent BOUCHARD, Né le 16/10/1979 à TOULOUSE, Demeurant 2 impasse de la Gare 31140 MONTBERON, Pacsé le 02/12/2019 à MONTBERON (31) sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marion LESTANG	66 parts sociales
HYPHEN FINANCE SAS au capital de 4 500 euros Siège social : 83 Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE RCS TOULOUSE n°531 931 426 <i>Représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD</i>	OLMI CONSEIL & GESTION, SASU au capital de 1 000 euros, Siège social : 31 Chemin du Haut du Thou 11620 VILLEMOUSTAUSOU, RCS CARCASSONNE n°878 066 851, <i>Représentée par Madame Marie-Emilie Laurens</i>	23 parts sociales
HYPHEN FINANCE SAS au capital de 4 500 euros Siège social : 83 Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE RCS TOULOUSE n°531 931 426 <i>Représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD</i>	SIPA SASU au capital de 300 euros Siège social : 2 A RUE DU MOULIN, 34480 AUTIGNAC 891 838 054 R.C.S. Beziers <i>Représentée par Monsieur Pierre ANGLADE</i>	10 parts sociales
HYPHEN FINANCE SAS au capital de 4 500 euros Siège social : 83 Allées Charles de Fitte 31300 TOULOUSE RCS TOULOUSE n°531 931 426 <i>Représentée par Monsieur Vincent BOUCHARD</i>	Madame Marie-Emilie LAURENS Née 04/11/1987 à MAZAMET (81), Demeurant 31 chemin du Haut du Thou 11620 VILLEMOUSTOUSSOU, Pacsée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Olivier GUERRERO.	1 Part sociale

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 - CAPITAL SOCIAL - des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT parts (100) de DIX EUROS (10€) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :

- *Monsieur Vincent BOUCHARD à concurrence de 66 parts sociales numérotées 1 à 66 ;*
- *La société OLMI CONSEIL & GESTION, à concurrence de 23 parts sociales numérotées 67 à 89 ;*
- *Madame Marie-Emilie LAURENS, à concurrence de 1 part sociale numérotée 90 ;*
- *La société SIPA à concurrence de 10 parts sociales numérotée 91 à 100.*

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 9h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et tous les associés présents.

Le Président

Monsieur Vincent BOUCHARD

Les associés

Monsieur Vincent BOUCHARD

La société OLMI

Représentée par Madame Marie Emilie LAURENS

La société SIPA

Représentée par Monsieur Pierre ANGLADE

Madame Marie-Emilie LAURENS

HYPHEN COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de 1.000 euros
Siège Social : 83 Allées Charles de Fitte
31300 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 537 851 099

STATUTS

***Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} février 2024***

Certifié conforme par la gérance

STATUTS

Article 1. - Forme.

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2. – Objet

La société a pour objet l'exercice exclusif de la profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : HYPHEN Commissariat aux Comptes ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 83 Allées Charles de Fitte - 31300 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. - Apports.

La SARL CAF HOLDING associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), représentant la totalité du capital social.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque Crédit Agricole, agence de Léguevin ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 27 avril 2011.

Article 7. - Capital social.

Compte tenu des apports sus énoncés, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT parts (100) de DIX EUROS (10€) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Vincent BOUCHARD à concurrence de 66 parts sociales numérotées 1 à 66 ;
- La société OLMI CONSEIL & GESTION, à concurrence de 23 parts sociales numérotées 67 à 89 ;
- Madame Marie-Emilie LAURENS, à concurrence de 1 part sociale numérotée 90 ;
- La société SIPA à concurrence de 10 parts sociales numérotée 91 à 100.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Parts sociales

a) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

b) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 bis. - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts. Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par l'associé unique. Le gérant doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Il est nommé pour une durée limitée ou non limitée, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants :

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique.

Révocable par décision de l'associé, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire de l'associé; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 15. - Décisions de l'associé unique ou des associés.

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article 57, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

- Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 16.- Conventions réglementées

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 18. - Répartition des bénéfices

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

a) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles 402 à 418 de la loi sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

b) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

c) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.